

**DECISION N°2018-0918/ARCOP/ORD**

sur recours de DUNAMIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 novembre 2018 de DUNAMIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs F. Ozioma CHIKEZIE, Wendzodo ZOUGMORE et Bruno KOUDA, représentants de DUNAMIS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékougnien BAKO, agent de la DMP du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moustapha TIEMTORE, représentant de l'entreprise Contact Général du Faso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2447-2448 du lundi 19 et mardi 20 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 novembre 2018 ; que DUNAMIS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie des Finances et du développement a lancé la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait premièrement déclaré l'offre de DUNAMIS SARL conforme et attributaire à la première publication ; que sur recours de CONTACT GENERAL DU FASO, ces résultats furent infirmés, ce qui a conduit à écarter DUNAMIS SARL de l'attribution du marché avec la présente publication des résultats ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a pas été convoqué à l'audience de l'ORD du 06/11/2018 en vue de discuter des griefs formulés contre lui par son concurrent ;

que, par ailleurs, la CAM a manqué de confidentialité car il se demande comment son concurrent a pu avoir des informations sur le contenu de son offre ; qu'en conséquence, il demande à l'ORD d'en tirer les conséquences conformément à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la décision n°2018-0857/ARCOP/ORD du 06 novembre 2018 a relevé que « l'attributaire provisoire a effectivement utilisé l'ancien modèle de la lettre d'engagement qui est différent du nouveau modèle appelé lettre de soumission ; que les anciens dossiers types avec les actes d'engagement ont été abrogés avec l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers, le 01/05/2018 ; qu'au regard des différences majeures entre les deux (02) modèles, l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée comme étant non conforme sur ce point » ;

considérant que le requérant note qu'il n'a pas été convoqué à la première séance de l'ORD ; qu'également, il estime que la CAM a manqué de confidentialité dans ses travaux ;

considérant que la CAM note qu'il s'étonne des arguments avancés par le requérants ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la plainte n'est pas fondée car aucun élément nouveau n'a été apporté par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les éléments relevés par le requérant ont été vidés à la séance précédente ; qu'il est constant que le requérant n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission contenu dans le dossier d'appel à concurrence de l'autorité contractante ; que, par ailleurs, le requérant n'apporte aucune preuve de manque de confidentialité de la part de la CAM du MINIFID ; que s'agissant du moyen lié au fait qu'il n'aurait pas été convié à la session du 06/11/2018, il est ressorti que DUNAMIS SARL n'a pas répondu aux appels téléphoniques devant précédée sa convocation écrite ; que c'est à défaut de réponse, qu'un message lui a été envoyé sur son numéro ; qu'il apparait que le Secrétariat a vainement essayé de le joindre suivant ses procédures ordinaires de convocation des parties ; qu'il s'en suit que le requérant ne peut dire qu'il n'a pas été convoqué ; qu'en définitive, la décision ci-dessus visée a été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DUNAMIS SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DUNAMIS SARL n'est pas fondée ; que la décision du 06 novembre 2018 a été régulièrement mise en œuvre ; que les allégations de violation de la confidentialité de la CAM ne sont pas établies ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé  
et de l'Action sociale*